

Proposition de modification du Règlement intérieur

Conformément à l'article 5.1 des statuts fédéraux, le Comité Directeur a décidé lors de sa séance des 18 et 19 mars 2022 de soumettre au vote de l'Assemblée Générale la modification suivante du règlement intérieur.

Exposé des motifs

Lors de l'Assemblée Générale 2019, l'équipe précédente avait fait voter une modification du règlement intérieur pour imposer une réversion d'à minima 50 % des parts Ligues vers les Comités départementaux.

Cette décision a été contestée au tribunal judiciaire par les Ligues d'Île-de-France et d'Occitanie. Ainsi que cela avait été annoncé pendant la campagne, la nouvelle équipe a pour volonté de clôturer les contentieux en cours et porte une volonté de décentralisation en laissant la possibilité aux clubs en assemblée générale de Ligue de procéder à une répartition différente.

Un accord a été trouvé avec les ligues Île-de-France et Occitanie pour le retrait de leur plainte en échange d'une possibilité de déroger à la stricte répartition 50 % / 50 %.

La nouvelle rédaction prévoit que chaque ligue régionale fixera annuellement lors de son assemblée générale le pourcentage de réversion aux comités départementaux de son ressort territorial.

Les clubs auront ainsi le pouvoir de déterminer librement le montant approprié pour les comités. Pour garantir le fonctionnement des ces derniers, un plancher de 20 % sera imposé.

En cas de vote défavorable de l'assemblée générale de la ligue (ou si cette dernière ne procédait pas au vote), la répartition par défaut serait 50 % / 50 %, comme actuellement.

Modification proposée

L'article 2.2 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

2.2 La cotisation individuelle (licence)

La licence comprend deux parts :

- *la part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE ;*
- *la part régionale, fixée par les Assemblées Générales de Ligue.*

Le tarif des parts peut être différencié en fonction des catégories d'âge. La part régionale ne peut être supérieure à la part fédérale dans chacune des catégories.

À cette cotisation, peut s'ajouter un droit d'adhésion au club dont le montant est fixé par ses propres instances et perçu directement par lui.

Chaque ligue détermine tous les ans le pourcentage de la part régionale qu'elle reverse aux comités départementaux de son ressort territorial. En l'absence de vote favorable de l'Assemblée Générale de Ligue, il est fixé à 50 %. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 20 %.